

Le 02 septembre 2013.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
et de la DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Le 11 septembre 2013 à 20.00 heures

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Remise brevet doyen d'honneur et lauréat du travail – VANGOETHEM J.
2. Plan d'Investissements Communal – 2013-2016.
3. Plan comptable de l'eau – Exercice 2011.
4. Règlement communal relatif aux prestations techniques effectuées par le Service des Eaux de la Commune.
5. Règlement communal relatif aux extensions et raccordements au réseau de distribution d'eau.
6. Convention ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » - COMMUNES – 2013-2016.
7. Compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Freyneux.
8. Location de gré à gré d'un droit de chasse sur parcelle communale à Malempré – Baraque de Fraiture.
9. Droit de tirage 2010-2012 village de Malempré - rue Saint Martin et Giveur - entretien des voiries intérieures et renouvellement des canalisations de distribution d'eau. Approbation d'avenant 1.
10. Fourniture de laitier et de pierrailles pour l'hiver 2013/2014-approbation des conditions et du mode de passation.
11. Vente d'une parcelle communale à Vaux-Chavanne à l'Intercommunale IDELUX.
12. Chiffres de la population scolaire au 02 septembre 2013 et organisation générale de l'enseignement communal à la rentrée scolaire 2013-2014.

HUIS CLOS

13. Ratification désignations personnel enseignant.
14. Modifications des délibérations du 13 août 2013 relatives à des interruptions de carrière et/ou prestations réduites.

Par le Collège :
La Secrétaire communale f.f.,

Pour le Bourgmestre empêché,
Le 1^{er} Echevin

S. MOHY

P. DAULNE

Séance du Conseil communal du 11 septembre 2013

Présents :

M.M. Wuidar, Bourgmestre-Président, Daulne, Lesenfants, Hubin, Echevins, Mottet, Dehard, Pottier, Generet, Bechoux, Demoiitié, Huet J-C, Wilkin, Conseillers et Huet, Directeur Général.

Le Conseiller Monsieur Geoffrey Huet est excusé.

La séance est ouverte à 20h03'.

Le Conseiller Monsieur Pottier signale que l'entreprise PIROTHON Yves n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 13 août 2013 relatant les félicitations adressées par le Bourgmestre aux entreprises de la Commune ayant participé à la Foire Agricole de Libramont. Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 août 2013 sera complété en conséquence.

Le Président communique à l'assemblée que la modification budgétaire n°1 a été approuvée, telle que réformée, par arrêté du Ministre Monsieur FURLAN du 02/09/2013.

Une copie de la modification budgétaire telle que réformée a été remise aux Conseillers communaux.

1. REMISE BREVET DOYEN D'HONNEUR ET LAUREAT DU TRAVAIL – VANGOETHEM J.

Le Conseil reçoit tout d'abord Monsieur Jacques VANGOETHEM afin de lui remettre officiellement le brevet de Doyen d'honneur et Lauréat du Travail dans le secteur "*transport rémunéré de personnes par la route effectué par les entreprises du secteur privé*" décerné par Sa Majesté le Roi.

L'assemblée entend l'Echevin Monsieur DAULNE retracer brièvement la carrière professionnelle de Monsieur VANGOETHEM et lui adresser les félicitations du Conseil communal.

2. PLAN D'INVESTISSEMENTS COMMUNAL – 2013-2016

Vu la dépêche ministérielle du 06 juin 2013 du Ministre Mr FURLAN relative au Fonds d'Investissement à destination des Communes – Avant projet de décret modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêts public et établissant un droit de tirage au profit des communes et les lignes directrices du fonds d'Investissement des Communes 2013-2016 ;

Vu également la dépêche ministérielle du 13 août 2013 relative au « Droit de tirage – dossier d'égouttage prioritaire – réf DGO1.72/83055 » ;

Considérant que notre commune n'est pas concernée par les priorités d'égouttage 1 et 2, l'ensemble du territoire communal étant repris en « zone d'épuration autonome » ;

Considérant que les communes sont invitées à préparer un premier plan d'investissement reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le

courant de l'une ou des deux programmations pluriannuelles prévues, à savoir d'une part répartie sur 4 ans (2013-2016) et d'autre part sur 2 ans (2017-2018) ;

Attendu que le montant de l'enveloppe budgétaire pour notre commune, calculée selon les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 472.651€ pour les années 2013 à 2016 ; que le montant de l'enveloppe réservée à notre commune pour les années 2017 à 2018 n'est pas encore connu ;

Attendu qu'en conséquence, il convient d'établir un premier plan d'investissement pour la programmation 2013-2016 à transmettre à la DGO1 pour le 15 septembre 2013 (voir point 3 : Elaboration du Plan d'Investissement Communal sur base du montant pluriannuel – des lignes directives du F.I.C. 2013-2016) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2013 arrêtant sa proposition de Plan d'Investissements Communal pour les années 2013 à 2016 en fonction des fiches projet établies par Mr Werner J. ;

Entendu l'intervention de l'Echevin Monsieur Daulne ;

Entendu l'intervention des Conseillers M.M. Generet, J-C Huet et Pottier ;

Entendu les réponses apportées par le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- a) D'approuver comme suit le Plan d'Investissements communal pour les années 2013 à 2016 :

<u>Intitulé de l'investissement</u>	<u>Estimation de l'investissement</u>	<u>Estimation montants sur fonds propres</u>	<u>Estimation de l'intervention régionale</u>
1. Rue des Diguelettes à Harre	133.326,07€	66.663,03€	66.663,03€
2. Murs de soutènement en voirie	225.096,30€	112.548,15€	112.548,15€
3. Aménagement sécurité rue du Pachis à Lafosse	9.014,50€	4.507,25€	4.507,25€
4. Réfection voirie Hé du Seigneur	31.038,92€	15.519,46€	15.519,46€
5. Voirie Fays/Roche-à-Frêne	359.897,56€	179.948,78€	179.948,78€
6. Voirie Croix Bruyère - Oster	123.706,77€	61.853,38€	61.853,38€
7. Rue Mont Derieux à Chêne-al'Pierre	204.254,05€	102.127,02€	102.127,02€
8. Rue Haute Monchenouille	255.365,66€	127.682,83€	127.682,83€
<u>TOTAL</u>	1.341.699,70€	670.849,85€	Limitée à 472.651€

- b) De transmettre le dossier relatif à ce P.I.C. à la DGO1.

3. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – EXERCICE 2011

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2005 relatif au Code de l'Eau et établissant un Plan Comptable de l'Eau en Région Wallonne ;

Attendu que ce plan comptable vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le Coût-Vérité à la Distribution de l'Eau en Région Wallonne ;

Vu le Plan Comptable de l'Eau établi par la Commune de Manhay relatif à l'exercice comptable 2011 ;

Attendu que l'application des dispositions légales en la matière fait apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à la somme de 2,4979€/m³ ;

Entendu les explications fournies par l'Echevin Monsieur Daulne ;

Entendu les interventions du Conseiller Monsieur Generet ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Plan Comptable de l'Eau pour l'exercice 2011 de la Commune de Manhay en sa qualité de producteur et distributeur d'eau, faisant apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à 2,4979€/m³.

Ce Plan Comptable de l'Eau sera soumis à l'avis du Comité de Contrôle de l'eau préalablement à l'introduction d'un dossier en vue de solliciter une augmentation du prix de vente de l'eau.

4. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUEES PAR LE SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au raccordement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au titre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article 196§1^{er} ;

Vu le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (MB du 31/07/2007) ;

Attendu qu'il convient d'établir des montants forfaitaires à facturer pour les prestations techniques effectuées par le Service des Eaux de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art.1 Il est établi pour une durée indéterminée, des redevances pour des prestations techniques effectuées par le Service des Eaux de la Commune sur des raccordements d'immeubles au réseau de distribution d'eau, à savoir :

- o Le remplacement de compteur d'eau gelé
- o Le déplacement de compteur d'eau
- o Autres interventions diverses.

Art.2 Le taux des redevances est fixé aux montants forfaitaires ci-après :

1. pour le remplacement de compteur d'eau gelé : 100€ HTVA
2. pour le déplacement de compteur d'eau : 250€ HTVA
3. pour toute autre intervention : 25€ /heure par technicien. En outre, pour ce type d'intervention, les pièces nécessaires seront facturées en sus, au prix coûtant.

Art.3 La ou les redevance(s) est (sont) payable(s) :

1. d'office par l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble pour lequel le Service des Eaux a constaté que le compteur est gelé
2. par la personne sollicitant le déplacement du compteur d'eau
3. par la personne sollicitant l'intervention du Service des Eaux de la Commune.

Art.4 La ou les redevance(s) est (sont) payable(s) dans les 30 jours de la réception de la facture.

Art.5 A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la (des) redevance(s) sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D..

5. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EXTENSIONS ET RACCORDEMENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'art.196§1^{er} ;

Vu le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (MB du 31/07/2007) ;

Vu le règlement communal du 28 janvier 1999 relatif à la distribution d'eau et déterminant les interventions financières dans les travaux de raccordement et/ou d'extension au réseau de distribution d'eau ;

Attendu qu'il convient d'établir un montant forfaitaire à facturer pour tous les travaux inhérents à l'extension du réseau de distribution d'eau et du raccordement d'un immeuble à ce réseau ;

Vu le rapport établi par le service communal des Eaux établissant un relevé minimum des matériaux et prestations pour un montant de 687,53€ HTVA par extension et raccordement ;

Considérant que ce montant sera, le cas échéant, majoré si les travaux nécessaires au raccordement sollicité sont plus importants que prévu, à savoir supérieur à 687,53€ HTVA ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet et les explications fournies par le Président et l'Echevin Monsieur Daulne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art. 1 : Il est établi pour une durée indéterminée, une redevance pour les travaux d'extension et de raccordement au réseau de distribution d'eau d'immeubles, exécutés par la commune.

Art. 2 : Le taux de la redevance est fixé au montant forfaitaire de 687,53€ HTVA. Si les travaux d'extension et de raccordement au réseau d'eau entraînent une dépense supérieure à ce taux forfaitaire, ils seront facturés sur base d'un décompte des frais réels.

Art. 3 : Ne sont pas soumis à cette redevance :

1. Les travaux d'extension du réseau de distribution d'eau réalisés pour une nouvelle construction située à moins de 50 mètres d'une conduite d'eau existante aux conditions que :
 - le demandeur soit en possession d'un permis d'urbanisme pour l'immeuble concerné,
 - le demandeur, son conjoint ou concubin et les personnes faisant partie de son ménage, s'engagent à prendre leur domicile dans cette nouvelle construction à titre de résidence principale,
 - cette domiciliation reste effective pendant 10 ans, sauf cas de force majeure.
2. Les travaux de raccordement de l'immeuble du demandeur au réseau de distribution d'eau réalisés sur la propriété du demandeur sur une longueur maximum de 15 mètres et ce aux mêmes conditions que celles reprises au point 1 de l'article 3 ci-avant, et pour autant que :
 - la pose des tuyaux soit obligatoirement effectuée par le fontainier communal,

-le demandeur, préalablement à l'exécution des travaux sur sa propriété, donne décharge à la Commune pour les éventuels dégâts occasionnés par les services communaux (trottoirs, pelouses, installations souterraines, etc., ...); toutefois, sur autorisation du Collège communal, le demandeur pourra faire effectuer les travaux de raccordement à ses frais par une entreprise agréée.

-le demandeur effectuera à ses frais, les travaux de remise en état de sa propriété.

Art. 4 : La redevance est due par la personne qui demande le raccordement et/ou l'extension du réseau de distribution d'eau.

Art.5 :

1. Au-delà d'une distance de 50 mètres d'un réseau de distribution d'eau existant, les travaux d'extension sont à charge du demandeur. Ce dernier :
 - fera établir un devis des travaux à réaliser. Ce devis devra être approuvé par le Collège communal préalablement à l'exécution des travaux qui se réaliseront sous le contrôle du fontainier communal.
 - l'extension du réseau de distribution d'eau réalisée restera propriété communale, la commune s'engageant à en assurer l'entretien.
2. Au-delà d'une longueur de 15 mètres sur la propriété du demandeur, les travaux de raccordement sont à sa charge.

Art. 6 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture. Dans tous les cas, le montant de la facture doit être entièrement payé avant la mise en service de l'extension et/ou du raccordement.

Art. 7 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et transmise au Gouvernement wallon.

6. CONVENTION ASBL PROMEMPLOI – SERVICE "ACCUEIL ASSISTANCE" – COMMUNES – 2013-2018

Considérant qu'il convient de pérenniser le service "Accueil - Assistance" par des formules de participation d'institutions publiques ou privées permettant également d'en réduire le coût pour ses utilisateurs, et ce afin de garantir :

- o À chaque citoyen de la province de Luxembourg l'accès à un service de qualité de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap et de veille d'enfants hospitalisés.
- o À chaque milieu d'accueil et cantine scolaire un service de remplacement de qualité.

Vu la convention à passer dans ce cadre, entre la Commune de Manhay et l'ASBL "Promemploi" ;

Entendu les explications de la Présidente du C.P.A.S., Madame Cornet ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. Generet et Demoitié ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention Commune de Manhay/ASBL Promemploi ayant pour objet de fixer les modalités de participation de notre Commune au service de garde d'enfants malades ou porteurs de handicap à domicile, veille d'enfants en

milieu hospitalier et remplacement en milieu d'accueil "Accueil Assistance" de l'ASBL Promemploi.

7. COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de Freyneux se clôturant comme suit :

Recettes : 20.608,95€

Dépenses : 9.791,05€

Excédent : 10.817,90€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le compte 2012 de la Fabrique d'église de Freyneux aux montants susmentionnés.

8. LOCATION DE GRE A GRE D'UN DROIT DE CHASSE SUR PARCELLE COMMUNALE A MALEMPRE – BARAQUE DE FRAITURE

Considérant que Mr Pierre T'Serstevens d'Embourg est titulaire d'un droit de chasse non communal sis à la Baraque de Fraiture ;

Attendu que ce territoire de chasse jouxte une propriété communale située sur Malempré au lieu dit "Croix St Jacques", cadastrée Vielsalm, 2^{ème} division/Bihain-Section A n°44C d'une contenance de 04ha 24a 09ca ;

Considérant que Mr T'Serstevens souhaite bénéficier d'un droit de chasse sur cette parcelle ; que cette dernière n'est pas chassable individuellement (inférieure à 50ha) ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2013 ;

Vu les dispositions particulières qui seraient applicables à l'exercice du droit de chasse sur cette parcelle, rédigées en concertation avec le D.N.F. ;

Attendu que le terme du bail devrait être aligné sur celui du bail de chasse non communal dont le demandeur est déjà titulaire, soit le 31 mai 2015 ;

Entendu les explications de l'Echevin Monsieur Daulne ;

Entendu les interventions des Conseillers M.M. Generet et Pottier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. de procéder à la location de gré à gré d'un droit de chasse communal sur la parcelle communale sise à Malempré au lieu dit "Croix St Jacques" cadastrée Commune de Vielsalm, 2^{ème} division/Bihain-Section A n°44C d'une contenance de 04ha 24a 09ca à Mr T'Serstevens Pierre domicilié à 4053 Embourg, Avenue Des Lauriers, 31.
2. d'approuver les dispositions particulières applicables à ce droit de chasse.
3. de consentir le droit de chasse sur la parcelle en cause pour la période du 01 septembre 2013 au 31 mai 2014 pour un loyer de 59€/hectare et pour la période du 01 juin 2014 au 31 mai 2015 pour un loyer de 59€/hectare indexé.
4. de procéder à l'enregistrement du bail de location en cause.

9. DROIT DE TIRAGE 2010-2012 VILLAGE DE MALEMPRE – RUE SAINT-MARTIN ET GIVEUR – ENTRETIEN DES VOIRIES INTERIEURES ET RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU – APPROBATION D'AVENANT 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "DROIT DE TIRAGE 2010-2012 VILLAGE DE MALEMPRE - RUE SAINT MARTIN ET GIVEUR Entretien des voiries intérieures et renouvellement des canalisations de distribution d'eau." à TRTC Bonfond, Allée de Wésomont, 1 à 4190 Ferrières pour le montant d'offre contrôlé de 592.911,16 € hors TVA ou 670.436,37 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : renouvellement des canalisations de distribution d'eau entre l'extrémité de la rénovation de voirie et le réservoir :

Q en +		€ 26.687,00
TOTAL	=	€ 26.687,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 4,50 % le montant d'attribution ;

Considérant que l'auteur de projet demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de marquer son accord sur l'avenant 1 du marché "DROIT DE TIRAGE 2010-2012 VILLAGE DE MALEMPRE - RUE SAINT MARTIN ET GIVEUR Entretien des voiries intérieures et renouvellement des canalisations de distribution d'eau" pour le montant total en plus de 26.687,00 € HTVA.

10. FOURNITURE DE LAITIER ET DE PIERRAILLES POUR L'HIVER 2013/2014 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-37 relatif au marché "FOURNITURE DE LAITIER ET DE PIERRAILLES POUR L'HIVER 2013/2014." établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Environ 400 tonnes de laitier fournies aux lieux de dépôt.), estimé à 38.000 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Environ 200 tonnes de pierrailles 4/7 fournies aux lieux de dépôt.), estimé à 38.000 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Environ 200 tonnes de pierrailles 4/7 fournies aux lieux de dépôt.), estimé à 38.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 114.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/14013 ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur Generet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-37 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE LAITIER ET DE PIERRAILLES POUR L'HIVER 2013/2014.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.000 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

AVIS DE MARCHÉ

Fournitures

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse(s) internet :

Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Point(s) de contact susmentionné(s).

- I.2) **TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :**
Autorité régionale ou locale.
- I.3) **ACTIVITÉ PRINCIPALE :**
Services généraux des administrations publiques.
- I.4) **ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :**
Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

- II.1) **DESCRIPTION**
- II.1.1) **Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :**
FOURNITURE DE LAITIER ET DE PIERRAILLES POUR L'HIVER 2013/2014.
- II.1.2) **Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation :**
Fournitures.
Acquisition.
Lieu principal de livraison : Commune de Manhay.
Code-NUTS : BE343.
- II.1.3) **L'avis implique :**
La conclusion d'un accord-cadre.
- II.1.5) **Description succincte :**
FOURNITURE DE LAITIER ET DE PIERRAILLES POUR L'HIVER 2013/2014.
- II.1.6) **Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :**
14210000.
- II.1.8) **Division en lots :**
Oui.
Dans l'affirmative, il convient de soumettre les offres pour : Un ou plusieurs lots.
- II.1.9) **Des variantes seront prises en considération**
Non.
- II.2) **QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ**

INFORMATION SUR LES LOTS

LOT 1.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**
Environ 400 tonnes de laitier fournies aux lieux de dépôt.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**
14210000.
- 4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**
Durée en jours : 1 jours de calendrier.

LOT 2.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**
Environ 200 tonnes de pierrailles 4/7 fournies aux lieux de dépôt.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**
14210000.
- 4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**
Durée en jours : 1 jours de calendrier.

LOT 3.

- 1) **DESCRIPTION SUCCINCTE :**
Environ 200 tonnes de pierrailles 4/7 fournies aux lieux de dépôt.
- 2) **CLASSIFICATION CPV (VOCABULAIRE COMMUN POUR LES MARCHÉS PUBLICS) :**
14210000.
- 4) **INDICATION QUANT À UNE AUTRE DURÉE DU MARCHÉ OU À UNE AUTRE DATE DE COMMENCEMENT/D'ACHÈVEMENT :**

Durée en jours : 1 jours de calendrier.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés :

Néant.

III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :

Non.

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Une attestation de l'avant dernier trimestre écoulé prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : Attestation ONSS.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies : Néant.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : Néant.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :

Ouverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :

Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :

2013-37.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :

Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

Documents payants :

Non.

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

14.00.

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

durée en mois et/ou jours : 120 jours.

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres :

14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) MARCHÉ PÉRIODIQUE :

Non.

VI.2) LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :

Non.

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS :

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/14013.

11. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A VAUX-CHAVANNE A L'INTERCOMMUNALE IDELUX

Considérant que l'Intercommunale Idélux souhaite acquérir une parcelle communale sise à Manhay-Vaux-Chavanne, cadastrée Section A n° 1018/02 d'une contenance, selon cadastre, de 08 ares 93 centiares ;

Considérant que cette parcelle, située en zone agricole au Plan de Secteur Marche-La Roche est nécessaire à l'Intercommunale afin d'aménager un bassin de gestion des eaux de ruissellement pour la zone d'activité mixte de Vaux-Chavanne ;

Attendu que le prix de vente de la parcelle en cause a été fixé à 250€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles précité en date du 07 août 2013 ;

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du C.D.L.D. ;

Attendu que ladite parcelle ne présente aucune utilité pour la Commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. la vente de la parcelle communale sise à Manhay-Vaux-Chavanne, cadastrée Section A n° 1018/02 d'une contenance, d'après cadastre, de 08 ares 93 centiares à l'Intercommunale Idélux, Drève de l'Arc-en-Ciel à 6700 Arlon.
2. de consentir la vente de cette parcelle pour la somme de 250€.
3. d'approuver le projet d'acte de vente dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau.
4. de charger ledit Comité d'Acquisition d'Immeubles de passer l'acte de vente de la parcelle en cause telle que décrite par le projet d'acte authentique au nom et pour le compte de la Commune.
5. que la transaction s'opère pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la construction d'un bassin de gestion des eaux de ruissellement dans le cadre des travaux d'infrastructure sur le site de la zone d'activité économique mixte de Vaux-Chavanne.
6. de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.
7. que les frais inhérents à la présente transaction sont à charge de l'Intercommunale Idélux.

12. CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 02 SEPTEMBRE 2013 ET ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL A LA RENTREE SCOLAIRE 2013-2014

L'Echevin Mr Hubin fait part à l'assemblée des chiffres de la population scolaire au 02 septembre 2013 ainsi que l'organisation générale de l'enseignement communal à la rentrée scolaire 2013-2014, à savoir :

Implantations	Primaire	Maternelle	Total
Malempré	21	9	30
Odeigne	9	7	17 à ce jour 18
Dochamps	15	12	27
Oster	18		18
Grandmenil	34	13	47
Vaux-Chavanne	34	19	53 à ce jour 51
Harre	35	25	60

Le Conseil entend ensuite :

- L'Echevin Monsieur Hubin fournir diverses explications concernant l'implantation d'Odeigne ;
- Les interventions des Conseillers M.M. Mottet et Generet et des Echevins M.M. Hubin et Lesenfants ;

Le Président adresse un premier avertissement au Conseiller Monsieur Generet qui interrompt l'Echevin Monsieur Lesenfants.

- L'intervention de la Présidente du CPAS, Madame Cornet ;
- L'intervention de l'Echevin Monsieur Daulne ;
- L'intervention du Conseiller Monsieur Pottier ;

RÉPONSE DU COLLÈGE À L'INTERVENTION DU CONSEILLER MONSIEUR GENERET (SÉANCE DU 13/08/2013)

"Monsieur le Conseiller,

Tout d'abord, nous voulons vous signaler que votre intervention repose sur au moins une fausse information dans la mesure où vous prétendez que le marché en cause n'avait pas été adjugé. Il vous aurait pourtant suffi de prendre la peine de lire le procès-verbal du Collège communal du 02 juillet 2013 pour constater que, notamment, le lot 1 "Acquisition d'un petit camion-benne double cabine d'occasion" avait été adjugé au garage BIETHERES de Bovigny pour la somme de 10.172,35€ HTVA.

Comme vous l'avait déjà dit l'un de mes prédécesseurs bien connu, "Monsieur GENERET, lorsque l'on grimpe au mât, il vaut mieux ne pas avoir de trou à son pantalon".

Pour le surplus, ce marché étant soumis à la tutelle "Marchés publics", le dossier d'attribution a été transmis à la DGO6.

Il n'empêche que toute délibération du Collège attribuant un quelconque marché est immédiatement exécutoire, donc indépendamment de l'approbation ou non par la tutelle.

Nous avons donc demandé à l'adjudicataire pour pouvoir disposer du camion le plus rapidement possible, ce qu'il a accepté à la condition que le camion soit immatriculé au nom de la Commune.

Nous vous invitons à l'avenir, au lieu de vouloir par n'importe quel moyen tenter de jeter le discrédit sur le Collège et la majorité, à remplir pleinement votre rôle de conseiller communal, à savoir de vous informer convenablement en prenant connaissance des procès-verbaux de Collège et à vous imprégner d'un minimum de connaissances réglementaires".

INTERVENTION DE L'ECHÉVIN MONSIEUR HUBIN

Le Conseil entend l'intervention de l'Echevin Monsieur HUBIN concernant la formation de la C.C.A.T. en 2007 et la réponse qui lui est faite par le Conseiller Monsieur GENERET.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h44'.

Le Directeur général,

Le Président,
